



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

CHAUMONT, le 16 OCT. 2019

Service de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement,
des ICPE et des enquêtes publiques

Dossier suivi par Jean-Luc RAPINAT

☎ 03.25.30.22.20

jean-luc.rapinat@haute-marne.gouv.fr

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 07 octobre 2019 concernant votre projet éolien sur le territoire de la commune d'Epizon.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, je vous invite à présenter une réponse écrite à cet avis dans les meilleurs délais. Cette réponse écrite sera jointe au dossier d'enquête publique consultable par la population lors de l'enquête à venir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du bureau de l'environnement
des ICPE et des enquêtes publiques

Louis STEIB

SARL ÉOLE DE LA JOUX
42 rue de Champagne
51240 VITRY-LA-VILLE

89 rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT - **adresse postale : BP 42011 52011 CHAUMONT CEDEX**
Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26
Ouvert de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Séjour des étrangers fermé le mercredi

Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

262



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis
sur le projet de parc éolien à Epizon (52)
"Éole de la Joux"

n°MRAe 2019APGE94

Nom du pétitionnaire	Société "Éole de la Joux" filiale de la société Calyce Développement
Commune	Epizon
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien composé de 7 aérogénérateurs
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	07/08/2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien "Éole de la Joux", en application de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017 relative au décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément aux dispositions de l'article R181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Haute-Marne a transmis à l'autorité environnementale l'avis des services consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont issues de l'étude d'impact

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société « Éole de la Joux » sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien composé de 7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison électrique sur le territoire de la commune d'Épizon en Haute-Marne.

Le secteur d'implantation retenu est considéré comme favorable au développement éolien par le Schéma régional éolien (SRE) de Champagne-Ardenne.

Les premières habitations sont éloignées de près de 600 m. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale, concernent la lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité et l'intégration paysagère. Ce secteur recouvre de nombreuses zones protégées (Natura 2000 et ZNIEFF).

L'étude d'impact est de bonne qualité aussi bien dans l'exposé de l'état initial que dans l'identification des enjeux et leur prise en compte. Les impacts réels ou potentiels présentés par le projet durant la phase chantier et l'exploitation sont correctement étudiés.

Les impacts relatifs au paysage sont bien développés au travers d'un panel de photomontages. Le lieu choisi pour le projet, à l'écart des enjeux patrimoniaux, est en dehors de tout site pouvant créer des conflits d'échelle.

L'intérêt environnemental du projet mériterait cependant une approche plus précise et documentée.

Le futur parc est proche de boisements et forêts. 3 des éoliennes seront implantées à moins de 200 m des lisières, contrairement aux suggestions du SRE. Même si l'exploitant prévoit des mesures de réduction (plan de bridage notamment) et de suivi, l'Autorité Environnementale reste attentive à l'impact des éoliennes sur les oiseaux et les chauve-souris.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***de justifier le choix d'implantation de certaines éoliennes à proximité des lisières de forêts, à une distance inférieure aux 200 m préconisés par le SRE, d'en présenter les conséquences sur la biodiversité et de proposer des mesures ERC adaptées ;***
- ***de compléter le dossier par une meilleure présentation des impacts positifs ;***
- ***lors de la finalisation du projet, de positionner les équipements au regard des performances des meilleurs standards actuels, en termes d'efficacité énergétique, et en comparaison de la nature et de l'importance des nuisances ;***
- ***de développer le suivi comportemental et de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris.***

B - AVIS DÉTAILLÉ

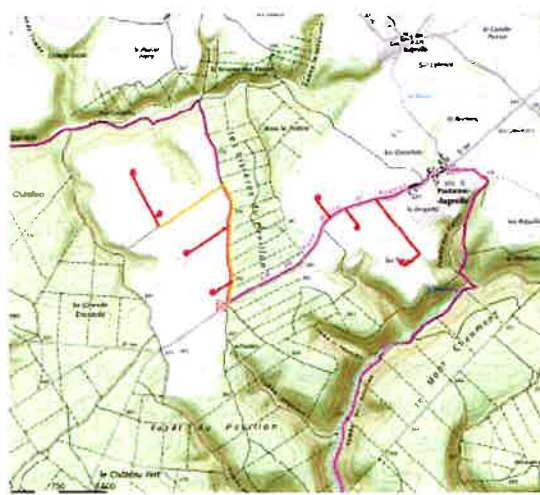
1 - Présentation générale du projet

Le projet présenté par la société « Éole de la Joux », filiale de Calyce Développement, se compose de 7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison électrique implantés sur la commune d'Epizon dans le département de la Haute-Marne (52). Ce projet s'organise en 2 lignes parallèles, l'une à l'ouest (4 machines) et l'autre à l'est (3 machines). Il se trouve à l'écart de toute habitation (environ 580 m de l'éolienne la plus proche (E6) sur des parcelles dédiées à l'exploitation agricole. L'altitude du site d'implantation se situe entre 325 et 375 m.

Ce projet développera au total entre 14 et 24,15 MW selon le modèle de machine que le pétitionnaire retiendra (le choix final sera fait avant travaux). Les dimensions pour les éoliennes seront au plus de 150 m de hauteur totale, de 95 m de hauteur de mât et de 136 m de diamètre de rotor.



plan de localisation



plan de situation

Ce projet relève de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées (ICPE) sous le régime de l'autorisation. Ce projet est instruit selon la réglementation de l'autorisation unique.

2 - Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le secteur est considéré comme favorable au développement éolien par le Schéma régional éolien (SRE)² de Champagne-Ardenne de mai 2012.

Le projet est compatible avec :

- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne adopté le 8 décembre 2015 ;
- le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne approuvé le 22 juin 2012 (dont le SRE constitue une annexe) et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Champagne-Ardenne révisé le 8 décembre 2014.

Le SRE préconise un éloignement d'au moins 200 m par rapport aux boisements et aux haies, alors que 3 des 7 éoliennes du projet ne le respectent pas. Ce point est étudié dans le dossier et souligné dans le présent avis.

² Ce schéma vise à accompagner le développement de l'énergie éolienne et favoriser la construction de parcs dans des zones préalablement identifiées au regard des enjeux relatifs aux paysages, au patrimoine architectural et archéologique, à la qualité de vie des riverains, à la sécurité publique et dans le respect de la biodiversité.

Le Règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique sur la commune d'Epizon en l'absence de document d'urbanisme. Il permet l'implantation du projet.

L'Autorité environnementale, au-delà du non-respect de l'éloignement des 200 m des boisements, n'a pas d'observation particulière sur l'articulation du projet avec les documents de planification, mais interpelle cependant sur la consommation d'espaces agricoles.

L'Autorité environnementale recommande

- **d'expliciter et de justifier le choix d'implantation des éoliennes à proximité des lisières de forêts, à une distance inférieure aux 200 m préconisés par le SRE**
- **d'en présenter les conséquences sur les secteurs boisés, les habitats et les espèces présentes et de proposer des mesures adaptées d'évitement, de réduction et de compensation (ERC).**

2.2 Solutions alternatives et justification du projet

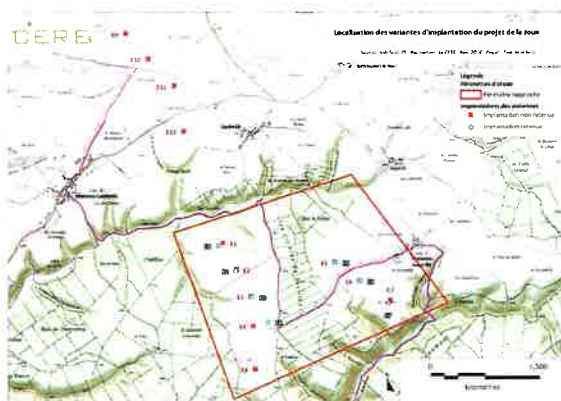
À partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment de la caractérisation des zones naturelles, du paysage, du milieu humain et des infrastructures présentes, le pétitionnaire a étudié plusieurs variantes à l'implantation de son projet.

Le dossier présente l'évolution du projet, initialement composé de 12 éoliennes.

L'exploitant a pris en compte les remarques des services consultés et la préconisation du SRE préconisant sur l'éloignement des lisières.

Les éoliennes 8 à 12 ont été supprimées du projet, toutes les autres ont été déplacées pour les éloigner autant que possible des boisements et limiter leurs effets. Seules 3 éoliennes restent implantées à moins de 200 m de lisières.

Eolienne	Distance au boisement le plus proche		Eolienne	Distance au boisement le plus proche	
	Variante initiale	Variante finale		Variante initiale	Variante finale
E1	184m	252m	E7	162m	173m
E2	209m	235m	E8	194m	-
E3	200m	208m	E9	Non disponible	-
E4	345m	333m	E10	Non disponible	-
E5	275m	277m	E11	Non disponible	-
E6	153m	154m	E12	Non disponible	-



Sous réserve des éléments de réponse apportés à la recommandation précédente, l'Ae considère que la recherche de variantes alternatives du projet a été menée à son terme.

3 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend tous les éléments requis par le code de l'environnement, ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000. La démarche d'élaboration du projet et la justification des choix vis-à-vis des préoccupations environnementales sont exposées dans le dossier, tant en phases de chantier que d'exploitation.

Le pétitionnaire a défini plusieurs périmètres d'étude : aires d'étude rapprochée, intermédiaire et éloignée. Pour aider à déterminer cette dernière, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a défini une formule qui tient compte du nombre et de la taille des éoliennes. Son application détermine une aire d'étude éloignée étendue à 16 km du projet de parc. Du fait des caractéristiques du territoire, le porteur de projet a porté cette distance à 20 km.

L'Autorité environnementale considère que les périmètres d'étude retenus permettent d'appréhender les enjeux et les impacts du projet de parc éolien.

Ses principaux enjeux environnementaux sont :

- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre le changement climatique ;
- la préservation de la biodiversité, principalement pour ce qui concerne les sites Natura 2000, les chiroptères (chauves-souris) et l'avifaune (oiseaux) ;
- la valorisation du paysage et cadre de vie.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.2.1 Production d'énergie renouvelable et lutte contre le changement climatique

C'est l'objet même et l'enjeu positif du projet. Les 60 GWh/an de production représentent la consommation électrique domestique hors chauffage d'environ 24 150 personnes (sur la base de 2 500 kWh/personne), soit un peu plus de 7,4 % de la population du département de Haute-Marne.

L'Ae rappelle qu'elle a publié, dans son recueil de doctrines³ et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (ENR).

Pour ce projet en particulier et d'une manière synthétique, il s'agit de :

- positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux ENR :
 - au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC) ;
 - au niveau régional prise en compte du projet de SRADDET de la région Grand Est⁴ ;
- identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production d'une centrale thermique à flamme. La production d'électricité éolienne étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ;
- évaluer l'ensemble des impacts négatifs économisés par substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO₂ », gaz polluants ou poussières évités. Les avantages d'une ENR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. Pour une source ENR d'électricité venant en substitution d'une production thermique, pourraient être ainsi prises en compte les pollutions induites par cette même production : gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux, sur la production de déchets, nucléaires ou autres, sur les rejets éventuels de polluants biologiques (légionelles, amibes...) vers l'air ou les eaux...
- les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :
 - par le mode de fonctionnement des éoliennes ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
 - par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants période de pointe.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire

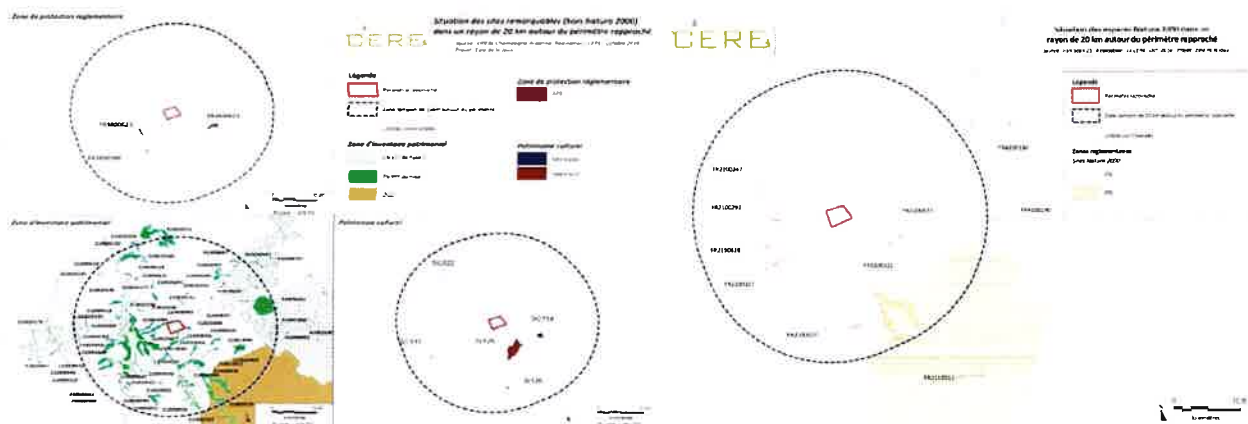
- ***de compléter le dossier par une meilleure présentation des impacts positifs ;***
- ***lors de la finalisation du projet, de positionner les équipements au regard des performances des meilleurs standards actuels, en termes d'efficacité énergétique et en comparaison de la nature et de l'importance des nuisances (sonores...).***

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁴ Le projet de SRADDET Grand Est a été arrêté le 14 décembre 2018. Son approbation devrait intervenir à la fin de l'année 2019, avant décision sur ce projet éolien. En cas d'autorisation, la décision devra être compatible avec le SRADDET.

3.2.2 Milieu naturel

La Zone d'implantation potentielle (ZIP), située sur un plateau, présente une pente ascendante vers le sud. La ZIP se compose de cultures entourées de forêts, ainsi que d'une route communale menant au hameau de Putaines-Augéville situé au nord-est et distant de 600 m de la première éolienne.



Le secteur d'étude est riche en zones de protection :

- 11 sites Natura 2000⁵ sont présents dans le périmètre d'étude éloigné de 20 km ; la plus proche (ZSC) est située à 4,5 km du projet ; l'étude d'incidence conclut qu'aucun des habitats ayant justifié la désignation de ces sites remarquables n'est susceptible d'être connecté à la future zone d'implantation des éoliennes et que les 9 espèces protégées (3 oiseaux, 6 chiroptères) peuvent utiliser ces sites pour leur cycle biologique et ne seront pas impactées ; l'intégrité des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km ne devrait pas être impactée ni modifiée, ce que partage également l'Autorité environnementale ;
- plusieurs espaces boisés remarquables sont recensés à proximité du projet de parc, dont 2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)⁶ de type I incluses dans le périmètre rapproché ; elles sont connectées à plusieurs autres ZNIEFF de types I et II situés de 2 à 7 km du périmètre rapproché ; ces ZNIEFF, dont les 2 qui sont incluses dans le périmètre rapproché mais hors ZIP, sont des habitats privilégiés pour certaines espèces d'oiseaux sensibles à l'éolien, dont la buse variable et le milan royal.

Le périmètre rapproché et ses abords accueillent une grande diversité d'espèces nicheuses dont certaines sont remarquables : le Faucon hobereau, la Huppe fasciée, le Pic noir, le Pic épeichette et le Tarier pâtre. Au sein du périmètre rapproché, les enjeux se situent principalement au niveau des boisements, mais aussi de la zone de pâture au nord-est et du village de Putaines-Augéville.

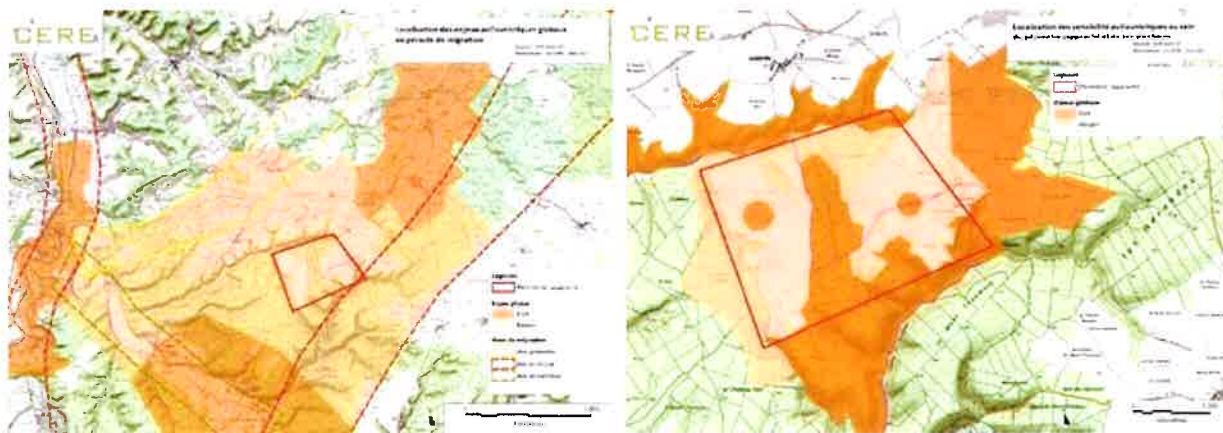
Un axe principal de migration a été observé en périphérie sud-est du périmètre rapproché.

Quelques zones de haltes hivernales sont présentes dans le périmètre rapproché ou à proximité. Pendant les 2 périodes de migration des oiseaux, 53 espèces ont été recensées dont 39 sont protégées au niveau national dont 8 qui figurent en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux ». Même si le Milan royal est très sensible à l'éolien, l'enjeu est qualifié de moyen du fait du caractère ponctuel de son observation et de son comportement lors des prospections.

⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁶ Zone Naturelle d'Intérêt Environnemental, Floristique et Faunistique : espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Une ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire comme les sites classés ou inscrits mais un inventaire.

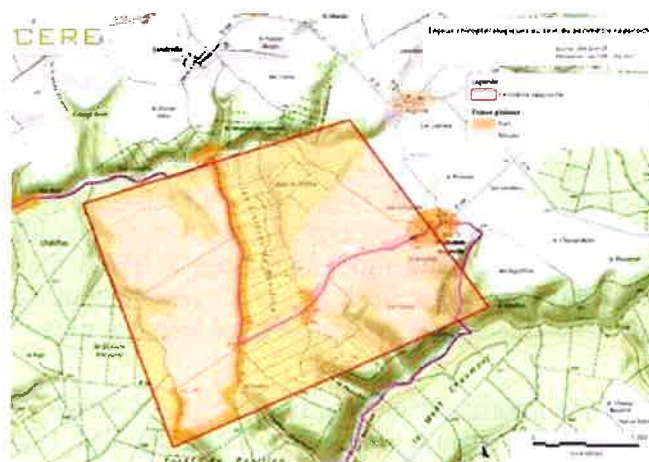
Le dossier comporte une cartographie des enjeux pour les oiseaux :



Le pétitionnaire a opté pour un positionnement de ses machines le moins impactant et prévoit la mise en place d'un suivi des populations d'oiseaux.

Les enjeux pour les chiroptères (chauves-souris) sont concentrés dans les boisements, leurs lisières et les villages alentours. Des espèces à fort enjeu écologique (Petit rhinolophe, Noctule commune, Pipistrelle pygmée) et des espèces à fort risque de collision avec les éoliennes (Noctules, Sérotines, Pipistrelles) ont été détectées au sein du périmètre rapproché.

En accord avec les recommandations du SRE, aucune éolienne ne sera implantée en zone à enjeu moyen. Le dossier comporte une représentation cartographique des enjeux pour les chiroptères :



Comme indiqué au paragraphe 2.2, 3 éoliennes sont proposées avec une implantation à moins de 200 m des lisières de forêt, alors que le SRE préconise de respecter cette distance minimale. L'exploitant prévoit, en compensation, un bridage préventif de mars à octobre pendant toute la période nocturne ainsi qu'un suivi de l'impact de son parc sur l'avifaune et les chiroptères.

L'Autorité environnementale regrette que l'implantation du parc éolien soit si proche des espaces naturels boisés, propices aux espèces naturelles telles que les chiroptères. Elle constate que le dossier montre que l'exploitant a pris en compte cette problématique de manière sérieuse, mais s'interroge sur l'effet réel des mesures de réduction quant à la préservation de ces espèces.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant ;

- **de développer le suivi comportemental et de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris, afin de s'assurer de l'efficacité du plan de fonctionnement et de bridage mis en place et au besoin, de le renforcer ;**

- **de choisir un modèle d'aérogénérateur offrant le plus grand passage libre sous les pales, afin de minimiser le risque d'impact sur les passereaux et les chiroptères ;**
- **concernant les zones boisées situées à moins de 200 m des éoliennes, d'étudier les possibilités d'améliorer la fonctionnalité du milieu pour les chiroptères dans les espaces plus éloignés des éoliennes, par exemple en constituant des corridors biologiques par l'implantation de haies.**

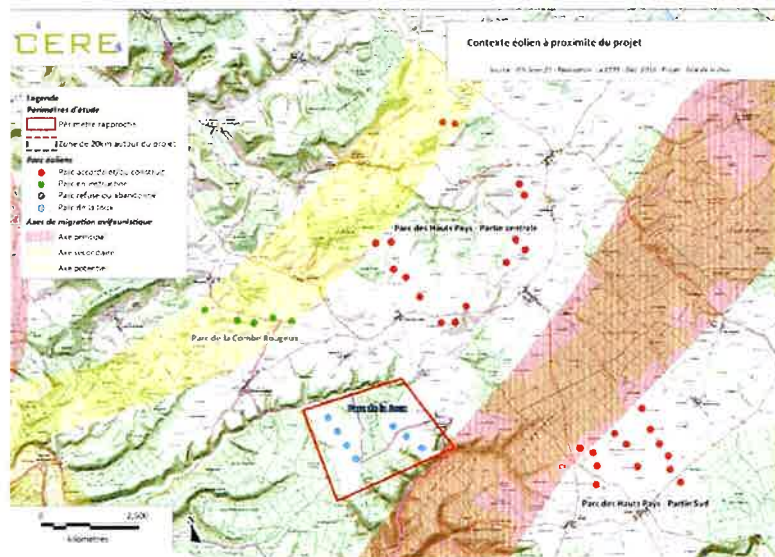
La proximité d'autres parc, notamment celui des Hauts Pays, également à proximité du couloir migratoire, a conduit le pétitionnaire à évaluer les impacts cumulés du projet avec les parcs voisins. Le pétitionnaire a ainsi apporté des éléments complémentaires relatifs à l'impact sur le milieu naturel du projet, fournissant ainsi une étude satisfaisante. L'étude ne conclut pas à la présence d'effets cumulés significatifs.

L'Autorité environnementale apprécie notamment l'analyse des impacts par espèces. Il est cependant dommage que les projections d'impact du projet n'aient pas été appuyées sur le suivi environnemental des parcs voisins et l'analyse de leurs résultats.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer et d'enrichir l'étude d'impact par l'analyse des suivis environnementaux des parcs voisins.

3.2.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le territoire se situe en majorité sur les plateaux Barrois, paysages d'openfield très ouverts. Dans la partie sud le taux de boisement atteint 50 %, créant des bassins visuels très étroits.



On note que l'aire d'étude éloignée est marquée par la présence de parcs éoliens : 75 éoliennes y sont implantées, dont près de 30 dans le périmètre intermédiaire. Les impacts cumulés sur le paysage ont été étudiés et le pétitionnaire conclut à l'absence d'impact significatif, faisant le choix d'une stratégie de densification en accord avec les préconisations du SRE.

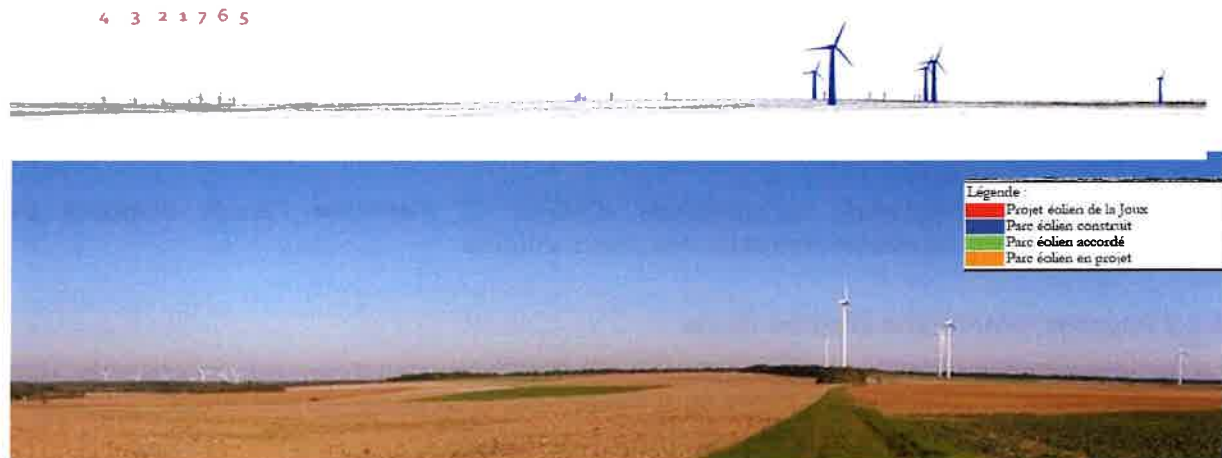
D'un point de vue patrimonial, dans l'aire d'étude éloignée, 5 sites protégés sont recensés. Le clocher de l'église Saint-Pierre d'Annonville (3,5 km) est visible de loin depuis l'ouest. Les impacts du parc sur le paysage et le cadre de vie sont présentés comme faibles.

Le pétitionnaire en déduit que l'unité paysagère se révèle favorable à l'implantation d'ouvrages éoliens grâce à sa dimension horizontale prédominante, son relief permettant des ouvertures visuelles (notamment sur le Barrois ouvert) sur le projet et la présence d'une trame arborée importante limitant certaines vues.

Une étude paysagère, accompagnée de photomontages (prenant en compte les autres parcs), permet d'appréhender l'insertion paysagère du projet de toutes les directions et à toutes distances dans le périmètre d'étude. Ces photomontages assurent à la population une compréhension aisée de l'évolution de son environnement.

L'impact visuel du projet éolien a été évalué à l'aide d'une cartographie permettant l'identification des zones d'influence visuelle du secteur d'étude.

Le projet, implanté sur un plateau agricole, est entouré de forêts. Il est suffisamment éloigné de la rupture de pente pour que le relief et la présence forestière le masque fortement et que les co-visibilités avec les édifices patrimoniaux locaux restent mesurées.



Vue depuis la RD225 entre Busson et Leurville

L'Autorité environnementale estime que l'analyse paysagère est satisfaisante. Elle permet au public une bonne information du public.

3.2.4 Milieu humain

La zone d'implantation est caractérisée par une faible densité d'habitants. L'habitation la plus proche est distante de près de 600 m de la première éolienne (E6).

L'environnement sonore du site a fait l'objet d'une campagne de mesures. Une estimation du bruit du projet a été réalisée à l'aide d'un logiciel de prévision acoustique. Des risques de dépassement des niveaux d'émergence admissible existent en période nocturne. Afin de se conformer à la réglementation, le porteur de projet propose un plan de bridage de son parc éolien.

L'Autorité environnementale recommande qu'un contrôle des niveaux sonores soit réalisé à la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect de la réglementation.

Elle rappelle que si des dépassements des seuils réglementaires sont observés, le pétitionnaire devra appliquer des mesures de bridage complémentaire, voire arrêter ses éoliennes.

La zone d'implantation potentielle n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

3.3. Résumé non technique

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

3.4. Remise en état et garanties financières

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières. Elles visent à couvrir en cas de défaillance de l'exploitation l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site. L'exploitant a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant actualisé et corrigé s'élève à 350 k€.

4 - Étude de dangers

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Selon les données figurant dans son étude de dangers, le pétitionnaire a identifié 5 phénomènes dangereux principaux, à savoir :

- la projection de tout ou partie d'une pale ;
- l'effondrement d'une éolienne ;
- les chutes d'éléments d'une éolienne ;
- la projection de blocs de glace ;
- la chute de glace.

L'étude de dangers a détaillé les mesures visant à prévenir les risques, pour l'essentiel réglementaire, notamment :

- le système de protection de survitesse ;
- le système de protection contre la foudre ;
- les systèmes de surveillance des dysfonctionnements électriques, des vibrations, des échauffements et températures ;
- le système de détection incendie relié à une alarme transmise à un poste de contrôle.

L'Autorité environnementale relève que l'examen de cette étude ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation.

Ce projet est situé dans une zone naturelle dénuée de toute présence humaine permanente et que les risques, bien connus, présentés par ce type d'installation, sont bien maîtrisés.

Le résumé non technique de cette étude des dangers est compréhensible et complet.

Metz, le 7 octobre 2019

Par délégation,

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale

Alby SCHMITT



